



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 24 mai 2023

Procès-Verbal N°43

Président : M. Alain CRACH

Membres : MM. Mohamed TSOURI et Georges DA COSTA.

Excusés : MME. Chantal DELOGE, Elisabeth GAYE, et MM. Olivier DISSOUBRAY et René ASTIER.

Assistent : M. Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match N° 24581841 : J.S. CARBONNAISE 11 (515649) / A.S. TOULOUSE LARDENNE 11 (524108) du 21.05.2023 – U16 REGIONAL 2 – Poule B :

Match non-joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisée par l'arbitre, l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que : « En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

L'article 103.4 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise que : « Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller.

Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclaré forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière

appréciation de la Commission compétente. L'amende appliquée est fixée à l'annexe "Dispositions financières". »

L'article 104 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise que : « Toute équipe forfait général sera classée dernière de sa poule et descendra en division inférieure la saison suivante sauf si ce dernier intervient lors des deux dernières journées de championnat auquel cas l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.

... Une équipe forfait général devra verser l'indemnité kilométrique totale à tous ses adversaires qui se seraient déplacés sous réserve que le match retour n'ait pas eu lieu. Le taux de l'indemnité kilométrique est fixé en début de saison par le Comité Directeur de la Ligue. »

L'article 105 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise que : « Lorsqu'en cours d'épreuve, une équipe est mise hors compétitions, déclarée forfait général, ou fait l'objet d'une décision remettant en cause sa participation au championnat, elle est classée dernière et comptabilisée comme telle. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe de A.S. TOULOUSE LARDENNE 11.**
- **DÉCLARE l'équipe de A.S. TOULOUSE LARDENNE 11, FORFAIT GENERAL - Article 103.4 des R.G. de la L.F.O.**
- **INFLIGE une amende de 460 euros au club de A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) en raison du forfait lors des deux dernières journées du championnat U16 Régional 2.**
- **Porte à la charge du club de A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) les frais d'organisation, d'arbitrage et de délégué de la rencontre - Article 103.4 des R.G. de la L.F.O.**
- **Porte à la charge du club de A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) les frais de déplacement de l'équipe de J.S. CARBONNAISE du match aller – Article 103.4 des R.G. de la L.F.O.**
- **Porte à la charge du club de A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) les frais de déplacement de l'équipe de CATRES U.S. FOOTBALL du match aller – Article 104 des R.G. de la L.F.O.**
- **DÉCLARE que l'équipe U16 de A.S. TOULOUSE LARDENNE 11, disputant le championnat Régional 2 sera rétrogradée de deux divisions au terme de la saison - Article 104 des R.G. de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **Transmet le dossier au Service Comptabilité.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N° 24592386 : A.S. DE TOURNEFEUILLE 11 (517802) / TOULOUSE METROPOLE F.C. 11 (581893)
du 20.05.2023 – U20 REGIONAL – Poule C :**

Match non-joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la Feuille de match papier sur laquelle est précisée par l'arbitre, l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que : « En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

L'article 103.4 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise que : « Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller.

Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclaré forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la Commission compétente. L'amende appliquée est fixée à l'annexe "Dispositions financières". »

L'article 104 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise que : « Toute équipe forfait général sera classée dernière de sa poule et descendra en division inférieure la saison suivante sauf si ce dernier intervient lors des deux dernières journées de championnat auquel cas l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.

... Une équipe forfait général devra verser l'indemnité kilométrique totale à tous ses adversaires qui se seraient déplacés sous réserve que le match retour n'ait pas eu lieu. Le taux de l'indemnité kilométrique est fixé en début de saison par le Comité Directeur de la Ligue. »

L'article 105 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise que : « Lorsqu'en cours d'épreuve, une équipe est mise hors compétitions, déclarée forfait général, ou fait l'objet d'une décision remettant en cause sa participation au championnat, elle est classée dernière et comptabilisée comme telle. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe de TOULOUSE METROPOLE F.C. 11.
- DÉCLARE l'équipe de TOULOUSE METROPOLE F.C. 11, FORFAIT GENERAL - Article 103.4 des R.G. de la L.F.O.
- INFLIGE une amende de 460 euros au club de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) en raison du forfait lors des deux dernières journées du championnat U20 Régional.
- Porte à la charge du club de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) les frais d'organisation, d'arbitrage et de délégué de la rencontre - Article 103.4 des R.G. de la L.F.O.
- Porte à la charge du club de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) les frais de déplacement de l'équipe de A.S. DE TOURNEFEUILLE du match aller – Article 104 des R.G. de la L.F.O.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- Transmet le dossier au Service Comptabilité.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain

de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24614028 : A.S. FABREGUOISE 11 (529368) / ST. BALARUCOIS 11 (520109) du 20.05.2023 – U20 REGIONAL – Poule B :

Match non-joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisée par l'arbitre, l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que : « En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

L'article 103.4 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise que : « Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller.

Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclaré forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la Commission compétente. L'amende appliquée est fixée à l'annexe "Dispositions financières". »

L'article 104 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise que : « Toute équipe forfait général sera classée dernière de sa poule et descendra en division inférieure la saison suivante sauf si ce dernier intervient lors des deux dernières journées de championnat auquel cas l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.

... Une équipe forfait général devra verser l'indemnité kilométrique totale à tous ses adversaires qui se seraient déplacés sous réserve que le match retour n'ait pas eu lieu. Le taux de l'indemnité kilométrique est fixé en début de saison par le Comité Directeur de la Ligue. »

L'article 105 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise que : « Lorsqu'en cours d'épreuve, une équipe est mise hors compétitions, déclarée forfait général, ou fait l'objet d'une décision remettant en cause sa participation au championnat, elle est classée dernière et comptabilisée comme telle. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe de ST. BALARUCOIS 11.**
- **DÉCLARE l'équipe de ST. BALARUCOIS 11, FORFAIT GENERAL - Article 103.4 des R.G. de la L.F.O.**
- **INFLIGE une amende de 460 euros au club de ST. BALARUCOIS (520109) en raison du forfait lors des deux dernières journées du championnat U20 Régional.**

- Porte à la charge du club de ST. BALARUCOIS (520109) les frais d'organisation et d'arbitrage de la rencontre - Article 103.4 des R.G. de la L.F.O.
- Porte à la charge du club de ST. BALARUCOIS (520109) les frais de déplacement de l'équipe de A.S. FABREGUOISE du match aller – Article 104 des R.G. de la L.F.O.
- Porte à la charge du club de ST. BALARUCOIS (520109) les frais de déplacement de l'équipe de LA CLERMONTAISE du match aller – Article 104 des R.G. de la L.F.O.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- Transmet le dossier au Service Comptabilité.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24592388 : ONET LE CHATEAU FOOTBALL 11 (525743) / L'UNION ST JEAN F.C 11 (582636) du 20.05.2023 – U20 Régional – Poule C :

Match non-joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club L'UNION ST JEAN F.C, en date du 19.05.2023., informant le club recevant et la Ligue, de son impossibilité de se déplacer pour la rencontre citée en rubrique.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que : « En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

L'article 103.4 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise que : « Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller.

Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclaré forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la Commission compétente. L'amende appliquée est fixée à l'annexe "Dispositions financières". »

L'article 104 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise que : « Toute équipe forfait général sera classée dernière de sa poule et descendra en division inférieure la saison suivante sauf si ce dernier intervient lors des deux dernières journées de championnat auquel cas l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.

... Une équipe forfait général devra verser l'indemnité kilométrique totale à tous ses adversaires qui se seraient déplacés sous réserve que le match retour n'ait pas eu lieu. Le taux de l'indemnité kilométrique est fixé en début de saison par le Comité Directeur de la Ligue. »

L'article 105 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise que : « Lorsqu'en cours d'épreuve, une équipe est mise hors compétitions, déclarée forfait général, ou fait l'objet d'une décision remettant en cause sa participation au championnat, elle est classée dernière et comptabilisée comme telle. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU** par FORFAIT à l'équipe de L'UNION ST JEAN F.C 11.
- **DÉCLARE** l'équipe de L'UNION ST JEAN F.C 11, FORFAIT GENERAL - Article 103.4 des R.G. de la L.F.O.
- **INFLIGE** une amende de 460 euros au club de L'UNION ST JEAN F.C (582636) en raison du forfait lors des deux dernières journées du championnat U20 Régional.
- **Porte à la charge** du club de L'UNION ST JEAN F.C (582636) les frais d'organisation, d'arbitrage et de délégué de la rencontre - Article 103.4 des R.G. de la L.F.O.
- **Porte à la charge** du club de L'UNION ST JEAN F.C (582636) les frais de déplacement de l'équipe de ONET LE CHATEAU FOOTBALL du match aller – Article 104 des R.G. de la L.F.O.
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- **Transmet** le dossier au Service Comptabilité.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 25761179 : TARBES PYRENEES FOOTBALL 1 (552690) / CAHORS F.C. 1 (545076) du 20.05.2023 – U18 Fem REGIONAL 2 – Poule B :

Match non-joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club CAHORS F.C., en date du 19.05.2023., informant la Ligue, de son impossibilité de se déplacer pour la rencontre citée en rubrique.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que : « En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

L'article 103.4 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise que : « Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller.

Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclaré forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière

appréciation de la Commission compétente. L'amende appliquée est fixée à l'annexe "Dispositions financières". »

L'article 104 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise que : « Toute équipe forfait général sera classée dernière de sa poule et descendra en division inférieure la saison suivante sauf si ce dernier intervient lors des deux dernières journées de championnat auquel cas l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.

... Une équipe forfait général devra verser l'indemnité kilométrique totale à tous ses adversaires qui se seraient déplacés sous réserve que le match retour n'ait pas eu lieu. Le taux de l'indemnité kilométrique est fixé en début de saison par le Comité Directeur de la Ligue. »

L'article 105 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise que : « Lorsqu'en cours d'épreuve, une équipe est mise hors compétitions, déclarée forfait général, ou fait l'objet d'une décision remettant en cause sa participation au championnat, elle est classée dernière et comptabilisée comme telle. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe de CAHORS F.C. 1.
- DÉCLARE l'équipe de CAHORS F.C. 1, FORFAIT GENERAL - Article 103.4 des R.G. de la L.F.O.
- INFLIGE une amende de 460 euros au club de CAHORS F.C. (545076) en raison du forfait lors des deux dernières journées du championnat U18 Fem Régional 2.
- Porte à la charge du club de CAHORS F.C. (545076) les frais d'organisation, d'arbitrage et de délégué de la rencontre - Article 103.4 des R.G. de la L.F.O.
- Porte à la charge du club de CAHORS F.C. (545076) les frais de déplacement de l'équipe de TARBES PYRENEES FOOTBALL du match aller – Article 104 des R.G. de la L.F.O.
- DÉCLARE que l'équipe U18F de CAHORS F.C., disputant le championnat Féminin Régional 2 sera rétrogradée de deux divisions au terme de la saison - Article 104 des R.G. de la L.F.O.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- Transmet le dossier au Service Comptabilité.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

A. S. VERSOISE (581851) / MOUG Johan (2547067517) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A. S. VERSOISE demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur MOUG Johan en raison de la reprise d'activité d'une équipe U16/17 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club A. S. VERSOISE ne disposait pas d'équipe de la catégorie U16/17 lors de la saison 2021/2022, mais disposait d'une équipe de la catégorie U15 dont les joueurs, du fait du principe générationnel sont susceptibles de participer aux rencontres de l'équipe créée.

Le club A.S. VERSOISE n'est donc pas en reprise d'activité dans la catégorie U17 pour la saison 2022-2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club A. S. VERSOISE (581851).**

CAP JEUNES 31 (582028) / AMRI Wissem (2544222584) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club CAP JEUNES 31, demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur AMRI Wissem, en raison de la création d'une section masculine dans la pratique « Foot Libre » au sein du club pour la saison 2022/2023.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club CAP JEUNES 31 n'a jamais engagé d'équipe dans la pratique « Foot Libre » depuis sa création. Il est donc bien en création d'une section masculine dans une nouvelle pratique, à savoir « Foot Libre », au cours de la saison 2022-2023.

Le club quitté par le joueur AMRI Wissem, U.AV. FENOUILLET (516340), a fourni l'accord à la dispense du cachet « Mutation ».

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur AMRI Wissem (2544222584) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

**Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI**

**Président
Alain CRACH**